

## ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :  
les routes départementales 33, 16, 4  
les communes de PONTCHATEAU, LA CHAPELLE-DES-  
MARAIS, CROSSAC, SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

**VU** le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales 33, 16, 4 afin de permettre le raccordement de fibre optique dans les chambres télécom.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur les routes départementales 33 classée RP2 entre les PR 68 + 604 et 69 + 594, entre les PR 70 + 661 et 74 + 150, entre les PR 75 + 934 et 77 + 745, 16 classée RDL2 entre les PR 57 + 171 et 58 + 355, entre les PR 60 + 15 et 60 + 340, entre les PR 61 + 335 et 61 + 780, entre les PR 62 + 555 et 64 + 61, 4 classée RDL2 entre les PR 14 + 90 et 16 + 0', sur le territoire des communes de PONTCHATEAU, LA CHAPELLE-DES-MARAIS, CROSSAC, SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE.

**du lundi 17 juillet 2023 au vendredi 28 juillet 2023**

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation, tout en permettant et prenant en compte les accès adjacents des voies communales.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- circulation alternée par feux tricolores (par tranches de 200m maximum au vu des trafics journaliers)
- vitesse limitée à 50 km/h
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier

\* Coordonnées GPS : RD33 de 47.442071,-2.113684 à 47.442996,-2.126618 - RD33 de 47.441057,-2.140281 à 47.441532,-2.184803 - RD33 de 47.438973,-2.208021 à 47.441599,-2.231903 - RD16 de 47.432951,-2.085958 à 47.433877,-2.098688 - RD16 de 47.428243,-2.115291 à 47.427529,-2.119451 - RD16 de 47.425194,-2.131487 à 47.425045,-2.137270 - RD16 de 47.423537,-2.147205 à 47.414510,-2.161784 - RD4 de 47.406253,-2.159579 à 47.392429,-2.145002

En aucun cas, un alternat ne devra être posé simultanément sur la RD 16 et la RD 4 à proximité du croisement de ces deux RD.

La restriction sera mise en œuvre de jour de 09h00 à 16h30 (16h le vendredi) sur la route départementale n°33 et de 08h00 à 17h30 sur les routes départementales n°4 et n°16.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, l'application de ces mesures de restriction pourra être prolongée jusqu'au vendredi 04 août 2023.

## **ARTICLE 2**

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par OPTTICOM, 9, rue de la Gare 92000 NANTERRE, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Saint-Nazaire et conformément à la fiche CF24 - Alternat par signaux tricolores.

## **ARTICLE 3**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de PONTCHATEAU, LA CHAPELLE-DES-MARAIS, CROSSAC, SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

## **ARTICLE 5**

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,  
Les Maires des communes de PONTCHATEAU, LA CHAPELLE-DES-MARAIS, CROSSAC, SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE,  
Les commandants des groupements de gendarmeries de COB Pontchâteau, COB Guérande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire

Le 11 JUIL. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Chef de service aménagement

  
Guillaume COUTAND

Une copie sera adressée à :

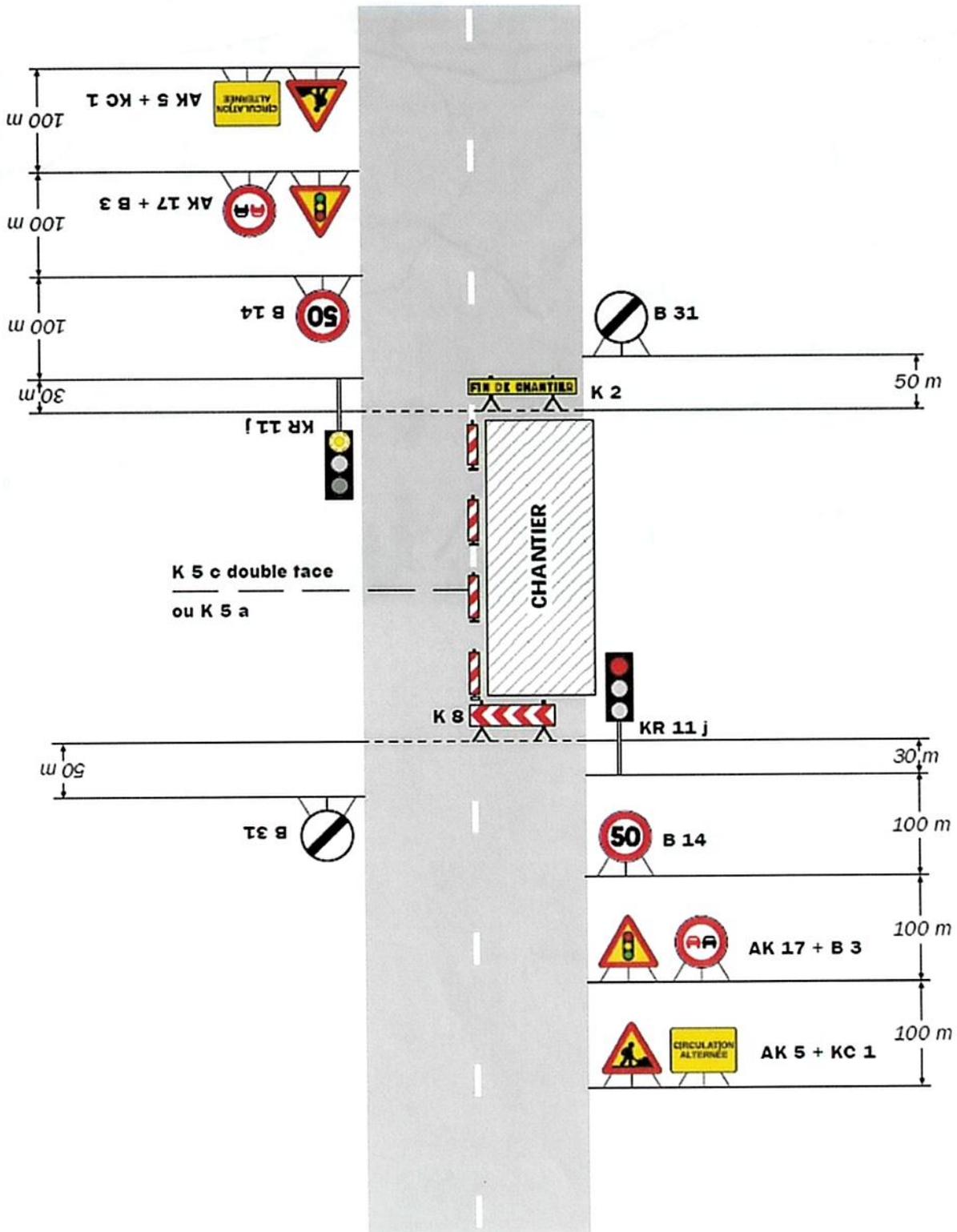
- Les groupements de gendarmeries de COB Pontchâteau, COB Guérande

# Annexe à l'arrêté de circulation T-SN-2023-07-100

## Plan de situation

### Situation des travaux





**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.